



**GROUPE DECOLVENAERE
CAMEROUN**

Cameroon Programme Office

Projet Jengi, Forêts du Sud-Est

WZ -

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE FONDS MONDIAL POUR LA NATURE (WWF), PROGRAMME FORET SUD EST
CAMEROUN, CI-APRES DESIGNÉ « WWF-SEFP » D'UNE PART,

ET

LE GROUPE DECOLVENAERE CAMEROUN, D'AUTRE PART,

RELATIF

A LA POURSUITE DU PROCESSUS DE GESTION DURABLE DES UFA 10.021, 10 052 ET
10.025 EN VUE DE LA CERTIFICATION FSC DES PRODUITS ISSUS DES DITES
CONCESSIONS FORESTIERES

Handwritten mark at the bottom of the page.

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Le Fonds Mondial pour la Nature (WWF), Programme Sud -Est, représenté par Monsieur Léonard Usongo, Coordonnateur Régional et ci-après désigné « WWF-SEFP » d'une part,

et

Le Groupe Decolvenaere, représenté par Monsieur Guy Decolvenaere, Directeur Général du groupe, d'autre part,

relatif

Au monitoring des impacts socio environnementaux liés à l'exploitation des UFA 10.021 ; 10 052 et 10.025, en vue de la certification FSC des produits issus desdites concessions forestières.

PREAMBULE

Depuis l'année 2003, le groupe Decolvenaere concessionnaire des Unités Forestières d'Aménagement 10-021, 10 052 et 10 025 au Sud-Est Cameroun, a pris l'option de promouvoir un processus de gestion durable de ses trois concessions forestières, en vue de l'obtention d'un certificat FSC, représentant un label de qualité pour les produits issus de l'exploitation desdites concessions. Dans la perspective de faciliter l'évolution de ce processus, le groupe Decolvenaere a sollicité l'assistance du Projet WWF-Jengi.

A la suite des discussions liminaires qui ont commencé en février 2003, WWF-Jengi a marqué son intérêt pour une collaboration à la concrétisation de cette décision et dans cette mouvance, les deux parties, ont signé un protocole d'accord provisoire visant la réalisation d'un état des lieux sur les activités du groupe sur le plan bio-écologique et socio-économique. Les résultats de cette évaluation préliminaire ont été restitués et un plan d'actions destiné à remédier les faiblesses relevées et préparant le pré audit a été élaboré et exécuté, le pré-audit s'est déroulé en aout 2005 et à ce jour, les actions correctives ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

Au regard de la collaboration jugée satisfaisante au cours de la mise en œuvre de deux premiers protocoles, les deux parties trouvent opportun de poursuivre ce partenariat pour traduire en actions concrètes les différentes prescriptions sur le monitoring des impacts socio environnementaux imposées par principes et critères pour la certification FSC.

Les pourparlers ainsi engagés suivant la vision du partenariat développé dans le cadre du programme d'assistance technique du WWF- Jengi aux concessionnaires du Sud-Est a permis aux deux parties de s'accorder sur les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : DE L'OBJET DE L'ACCORD

- 1) Le présent protocole d'accord précise en particulier, la démarche commune à suivre ainsi que les responsabilités dévolues à chaque partie pour la mise en œuvre des actions de gestion durable des concessions forestière du groupe Decolvenaere.

ARTICLE 2 : DES ETAPES DU PROCESSUS

- 1) L'élaboration des documents de monitoring des impacts socio économique et bioécologiques.
- 2) La restitution du contenu auprès des acteurs concernés
- 3) L'organisation des missions semestrielles d'évaluation
- 4) La restitution des recommandations des missions d'évaluation
- 5) L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action préparant l'audit ou l'audit annuel de surveillance à travers l'exécution des activités retenues, avec des moyens humains et financiers mobilisés par les deux parties selon une répartition arrêtée de façon consensuelle.
- 6) Le renforcement des capacités techniques du personnel du groupe

ARTICLE 3 : DES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES

Le groupe Decolvenaere à :

- a) Assurer la réalisation des activités conformément aux prescriptions des différents plans d'actions conjoints ;
- b) Développer une collaboration fructueuse avec tous les services techniques, les municipalités, les organisations paysannes, les attributaires des UFA voisines, ainsi que les autorités administratives et traditionnelles locales pouvant concourir à la réalisation des objectifs visés.
- c) Assurer la disponibilité de son personnel pour une contribution efficient dans l'ensemble du processus ;
- d) Mobiliser les fonds nécessaires pour la réalisation des activités programmées dans le cadre des plans d'actions conjoints, ainsi que pour la réalisation des missions d'audit.
- e) Obtenir le consentement préalable du WWF SEFP avant de faire intervenir en cas de besoin une tierce personne ou institution dans le présent processus. Cette disposition ne concerne pas les institutions citées dans le plan d'action comme partenaire.

Le WWF-SEFP accepte de faciliter ce processus et s'engage à cet effet à :

- a) Elaborer et proposer au groupe les documents de monitoring
- b) Réaliser le monitoring dans les délais.

- c) Contribuer à la réalisation des activités programmées dans le cadre des plans d'actions conjoints et nécessitant une expertise de son personnel ;
- d) Faciliter, la collaboration entre le Groupe Decolvenaere et les autres institutions partenaires de l'UTO Sud-Est ou avec tous les autres structures pouvant concourir à la réalisation des objectifs visés ;
- e) Mobiliser des financements d'appoint nécessaires pour la réalisation des différentes activités dont l'exécution lui est confiée dans le cadre des plans d'actions conjoints. Il est entendu que cette mobilisation ne pourra se faire que dans la limite des moyens du WWF SEFP.

ARTICLE 4 : DE LA DUREE DU PROTOCOLE

Ce protocole d'accord définit les termes de référence du partenariat entre WWF-SEFP et le Groupe Decolvenaere pendant la période allant du 01 décembre 2007 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 : DES REGLES DE CONFIDENTIALITE

Toute information relative à la mise en œuvre de présent protocole d'accord est confidentiel notamment, les programmes d'activités, les rapports d'évaluation conjointe ou tout autre correspondance sur le niveau d'avancement des activités.

Les informations concernant ce protocole d'accord ne doivent en aucun cas être publiées ou diffusées sans le consentement préalable des deux parties contractantes

ARTICLE 6 : DU REGLEMENT DES LITIGES

Le présent protocole d'accord est régi par les lois et règlements en vigueur au Cameroun. Les parties signataires s'engagent cependant à rechercher en priorité des solutions à l'amiable à tout litige pouvant subvenir au cours de son exécution.

Toutefois, en cas de mésentente profond entre les deux parties, ce protocole d'accord peut être résilié selon la procédure ci-après :

Toute réclamation relative au non-respect des engagements par l'une des parties doit être formulée par écrit à titre d'avertissement, notamment la défaillance dans la réalisation des activités retenues dans le plan d'actions conjoint.

Au cas où cet avertissement ne serait pas suivi d'effets jugés satisfaisants dans un délai d'un mois, la partie requérante est en droit de dénoncer unilatéralement le présent protocole d'accord et demander à être libéré immédiatement de ses effets.

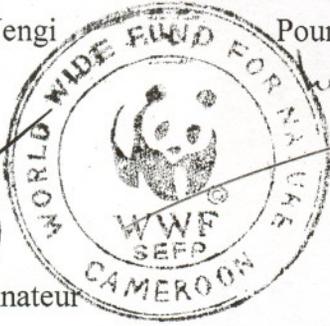
ARTICLE 7 : DES DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole d'accord peut être amendé, complétée ou abrogée de commun accord sur l'initiative de l'une ou l'autre partie.

FAIT A DENG LE 08-12-2007

Pour WWF Jengi

Pour le Groupe DecolvenaereCameroon



Pour Coordonnateur



Le Directeur Général
Guy Decolvenaere